

EDICT DU ROY,

Portant création d'une Cour des Monnoyes
à Lyon.

Donné à Versailles au mois de Juin 1704.

Registré en Parlement le 11. Juillet 1704.



A P A R I S,

Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET, & HUBERT MUGUET
Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement,
ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C I V.



EDIT DU ROY,

Portant création d'une Cour des Monnoyes à Lyon.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: LA tous presens & à venir, Salut. La Ville de Lyon ayant toujours esté regardée comme une des plus florissantes de nostre Royaume pour le Commerce, par le bonheur de sa situation sur deux grandes Rivieres, & son voisinage de Geneve, de la Suisse, de l'Allemagne & de l'Italie, les Rois nos Predecesseurs ny Nous, n'avons jamais voulu dans les besoins les plus pressans entendre les propositions d'y établir aucunes de nos Cours Supérieures de Parlement, Chambres des Comptes, ny Cours des Aydes, quelques secours que Nous eussions eu lieu d'en attendre, & quelque apparente utilité que nos Sujets eussent pû en recevoir par une plus prompte expedition de la Justice qui leur auroit esté renduë sur les lieux dans la crainte que les familles des principaux Marchands & Negocians tentez d'entrer dans des Charges ne meprisassent insensiblement le Commerce & n'y causassent dans la suite un prejudice tres-important. Mais considerant en mesme temps combien cette situation de la Ville de Lyon si voisine de Geneve, de la Suisse, de l'Allemagne & de l'Italie, favorise le transport des especes, les fausses reformations, le billonage & tous les autres abus qui se commettent dans le fait des Monnoyes, & que les frequentes punitions qui en ont esté faites en consequence des Jugemens rendus par les Conseillers & Commissaires de nostre Cour des Monnoyes de Paris envoyez dans les Provinces, n'en ont pas pû jusqu'icy arrester le cours, estant d'une sensible consequence de le reprimer dans le temps present.

A CES CAUSES, Voulant faire rendre la Justice à nos Sujets avec le moins de frais qu'il se pourra. De l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons une Cour des Monnoyes qui sera établie en la Ville de Lyon à l'instar de celle de Paris, pour

4

juger en dernier ressort toutes les causes, tant civiles que criminelles, dont nostre Cour des Monnoyes de Paris prenoit connoissance en quelque sorte & maniere que ce soit dans l'étenduë des Provinces, Generalitez & département de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban, Bayonne, dans lesquelles Provinces & Generalitez sont les Monnoyes de Lyon, Grenoble, Aix, Riom, Bayonne, Toulouse & Montpellier, & generalement dans tous les lieux dependans de ces Provinces, Generalitez & Monnoyes, & pour juger les deniers des Boëtes qui sont ou seront envoyez au Greffe de la Cour, luy attribuant à cet effet la mesme autorité que celle qui est attribuée à nostre Cour des Monnoyes de Paris, par les Edits, Declarations & Reglemens sur ce intervenus, aux gages qui seront par Nous ordonnez.

Et pour composer ladite Cour, Nous avons créé & érigé en titre d'Offices. Un nostre Conseiller en nos Conseils, Premier President; quatre nos Conseillers-Presidens; dix-huit nos Conseillers; & huit Commissions, dont deux seront exercées par deux Conseillers-Presidens, & les six autres par six Conseillers qui voudront les acquerir conjointement avec leur Office de Conseiller & de President, avec faculté neanmoins de s'en demettre & en disposer en faveur des autres Presidens & Conseillers, ainsi qu'ils aviseront. Un nostre Conseiller-Procureur General, & deux nos Conseillers-Avocats Generaux; deux Substituts de nostre Procureur General; un Greffier hereditaire civil & criminel, des Presentations, Affirmations & Garde-Sacs, Places de Clerks, Parisis & contrôle; huit Procureurs-Postulans hereditaires; un Premier-Huissier, Concierge du Palais, Garde-Meubles hereditaire de ladite Cour, deux Huissiers Audianciers, & dix Huissiers hereditaires; un nostre Conseiller-Receiveur & Payeur hereditaire des gages, épices, amendes, consignations, deniers des boëtes, ancien, alternatif & triennal; un nostre Conseiller-Contrôleur du Receiveur-Payeur; un Receiveur des amendes & necessitez de la Cour.

Pour jouir par lesdits Presidens, Conseillers, Procureur & Avocats Generaux, & autres Officiers dont Nous avons composé ladite Cour, des mesmes droits d'épices, privileges, honneurs, franchises, libertez, franc-salé, droit de commit-
timus

timus aux Requestes du Palais à Paris, suivant nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1669. & autres droits, fruits, profits & émolumens dont jouissent les Presidens, Conseillers & autres Officiers de nostre Cour des Monnoyes de Paris.

Voulons que les Presidens, Conseillers, Avocats & Procureurs Generaux puissent porter la Robbe rouge, & qu'ils aient la prescéance en toutes Assemblées generales & particulieres sur les autres Officiers de l'étenduë du Ressort de ladite Cour, excepté les Officiers des autres Cours Superieures.

Voulons qu'ils soient receus en toutes les Charges des autres Compagnies Superieures, mesme aux Charges de nos Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, sans estre tenus de subir nouvel examen, après avoir servy dans ladite Cour le temps porté par les Reglemens de mesme que s'ils avoient servi en nos Cours de Parlement, après information des vies & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & avoir presté nouveau serment en la maniere accoustumée.

Et pour prevenir & empescher les abus & les malversations dans la fabrication, debit des Monnoyes, fabrication des ouvrages d'or & d'argent, Voulons que les deux Presidens-Commissaires soient distribuez en deux départemens, où ils feront leur residence quatre mois de l'année au moins, l'un dans les Monnoyes, Provinces & Generalitez de Dauphiné, Provence & Auvergne, & l'autre dans les Monnoyes, Generalitez & Provinces de Montpellier, Toulouse, Bayonne & Montauban; & à l'égard des six Conseillers-Commissaires, ils seront departis par ladite Cour dans l'étenduë de son Ressort, ainsi qu'elle aviserà pour la plus grande commodité des Conseillers-Commissaires, dérogeant à cet effet à nos Edits du mois de Mars 1645. & Octobre 1647.

Entendons neanmoins que les Presidens & Conseillers de nostre Cour des Monnoyes de Paris, exerçant des Commissions dans l'étenduë du Ressort de ladite Cour, jouissent des memes gages & droits dont ils ont joui jusqu'à present, encore qu'ils ne puissent plus les exercer à l'avenir dans le Ressort de la Cour des Monnoyes de Lyon, créée par le present Edit.

Et pour observer & faire observer un bon ordre dans la

fabrication des Monnoyes, Voulons que ladite Cour puisse deputer annuellement ou tous les six mois un Conseiller pour faire la fonction de Contrôleur General du Comptoir & Bureau des Monnoyes estant dans les departemens cy-dessus & Ressort de ladite Cour aux mesmes honneurs & exemptions, droits & émolumens dont jouïssent les Contrôleurs Generaux du Comptoir & Bureau établi en nostre Monnoye de Paris.

Voulons qu'à l'avenir les appellations des Generaux, Provinciaux de nos Monnoyes dans les Provinces du Ressort de nostre Cour des Monnoyes, créé par le present Edit, & les appellations des Juges, Gardes établies dans nos Monnoyes, Provinces & Generalitez, soient relevées en nostre Cour des Monnoyes à Lyon, faisant tres-expresses inhibitions & défenses à nostre Cour des Monnoyes de Paris, de prendre à l'avenir connoissance des Procés civils & criminels du Ressort de la Cour des Monnoyes de Lyon, & aux Parties de se pourvoir ailleurs, & aux Huiffiers, Sergens & Archers, & tous autres ayans pouvoir d'exploiter, de donner dans l'étendue des Provinces cy-dessus des assignations en nostre Cour des Monnoyes à Paris, à peine de nullité, cassation de procedures, depens, dommages & interests des Parties.

A tous lesquels Officiers Nous avons attribué cinquante-six mil trois cens trente-trois livres six sols huit deniers de gages, dont les pourvûs jouïront de trois quartiers à repartir entr'eux, suivant le rôle qui sera arrêté en nostre Conseil, dont le fonds sera fait dans l'estat de la Recette generale des finances de Lyon, outre lesquels gages sera fait fonds pareillement dans ledit estat de la somme de deux mil livres pour les menuës necessitez, & de ce qu'il conviendra pour les taxations des Receveurs & Payeurs pour les épices & façon de leurs comptes.

Et pour traiter favorablement ceux qui seront pourvûs des Offices de cette mesme Cour non hereditaires, Voulons qu'ils jouïssent de la dispense des quarante jours pendant l'année en laquelle ils seront reçûs jusques à l'ouverture des Bureaux; & qu'à l'avenir ils soient admis au payement du droit annuel suivant l'évaluation de leurs Offices, sans payer aucun prest, pour y estre par Nous dès à present pourvû des personnes capables de les exercer.

Et pour autoriser l'exécution des Arrests , Mandemens & autres Actes differens émanez de nostre Cour des Monnoyes à Lyon, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par nostre present Edit. Une Chancellerie en laquelle seront scellées les Commissions, reliefs d'appel, anticipations, reeissions, Requestes civiles, Arrests & autres Actes concernant la Jurisdiction de ladite Cour à l'instar des autres Chancelleries près nos Cours. Voulons qu'à cet effet il soit fabriqué un Sceau à nos Armes, de trois fleurs de lys, au tour duquel sera écrit, Sceau pour la Cour des Monnoyes de Lyon. Et pour composer ladite Chancellerie, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un nostre Conseiller-Garde-Scel, laquelle Charge ne pourra estre possédée que par un des dix-huit Conseillers créez en ladite Cour des Monnoyes par le present Edit; un nostre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France Audiancier; un nostre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France Contrôleur; un nostre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France, lequel outre les fonctions ordinaires fera celles de l'Audiancier ou du Contrôleur en cas d'absence; deux nos Conseillers Referendaires; un nostre Conseiller-Chauffe-cire, Porte-coffre; un nostre Conseiller-Tresorier, Receveur de l'emolument du Sceau; un nostre Conseiller-Greffier Garde Minute, Expeditionnaire des Lettres de Chancellerie, lequel outre les gages qui luy seront fixez jouira des droits, & fera les fonctions attribuées à pareils Offices établis dans les Chancelleries près nos Cours Superieures par nostre Edit du mois de Mars 1692. & Tarif attaché sous le contre-Scel d'iceluy; & deux Huissiers, avec faculté d'exploiter par tout nostre Royaume.

Ausquels Officiers Nous avons attribué sept mil trois cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, dont les pourvûs jouiront de trois quartiers à repartir entre-eux, suivant le Rôle qui en sera arresté en nostre Conseil, dont le fonds sera fait dans l'estat de la Recette generale des Finances de Lyon, sans pouvoir au surplus rien pretendre sur les emolumens du Sceau qui appartiendront aux Officiers de nostre Grande Chancellerie, du produit desquels le Tresorier-Receveur de l'emolument du Sceau leur rendra compte sans frais.

Voulons que nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne

de France, Audianciers & Contrôleur, Referendaires, Tresorier-Receiveur de l'émolument du Sceau, Greffier Garde-Minutte & Chauffe-cire, Porte-coffre, jouissent du droit de committimus aux Requestes de nostre Hostel ou du Palais à Paris, suivant nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1669. & que les droits du Sceau soient taxez de la mesme maniere que dans la Chancellerie établie près nostre Parlement de Paris.

Jouiront nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France, Audiancier & Contrôleur, des mesmes privileges & exemptions dont jouissent nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, conformément à nostre Edit du mois d'Avril 1672, Declaration du sept Janvier 1673. & Edits des mois d'Octobre 1701. & Fevrier 1703. sans aucune reserve, difference ny distinction, ensemble de deux minots de sel de franc-salé.

Voulons pareillement qu'après avoir servi vingt années dans lesdites Charges, ou lors qu'ils seront decedez revestus desdits Offices, leurs veuves, enfans & posterité jouissent de la qualité de Noble & d'Escuyer, tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte dérogeant. Et sera par Nous pourveu ausdits Offices de personnes capables sur les quittances de finance & de Marc-d'or, sans que les pourvûs soient tenus de Nous payer ny à nostre tres cher & feal Chancelier, Garde des Sceaux de France, aucun droit de survivance, dont Nous les avons dispensé & dispensons pour cette premiere fois seulement.

Voulons qu'à l'avenir vacation arrivant par mort, resignation ou autrement desdits Officiers de ladite Chancellerie, à la reserve dudit Conseiller-Garde-Scel, il soit par Nous pourvû ausdits Offices sur la nomination de nostredit Chancelier Garde des Sceaux de France, & que tous les Officiers de ladite Chancellerie jouissent du droit de survivance, en luy payant, à chaque mutation les sommes cy-aprés; sçavoir, l'Audiancier, quatre cens livres; le Contrôleur, trois cens; nostre Secretaire, deux cens; chaque Referendaire, cent cinquante; le Greffier Garde-Minutte, deux cens quarente livres; le Tresorier-Receiveur de l'émolument du Sceau, cent cinquante livres; le Chauffe-cire Porte-coffre, cent cinquante livres, & chacun des

Huissiers,

Huiffiers, cent vingt livres, au moyen du paiement desquelles sommes par Nous fixées, tous lesdits Officiers de ladite Chancellerie jouiront dudit droit de survivance.

Et d'autant qu'il est nécessaire que les Arrests de ladite Cour soient executez avec autorité, enforte que la force demeure à la Justice, Nous avons par le present Edit supprimé le Lieutenant du Prevost General des Monnoyes, l'Exempt & les huit Archers établis dans le département de Lyonnais. Ordonnons qu'ils remettront les quittances de finance, provisions & autres titres pardevers le Contrôleur General de nos Finances, dans un mois après la publication du present Edit, pour estre procedé à la liquidation de leur finance & pourvû à leur remboursement.

Et par ce mesme present Edit, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office hereditaire, pour servir dans l'étendue du Ressort de nostre Cour des Monnoyes à Lyon; un nostre Conseiller-Prevost General de nos Monnoyes; un nostre Conseiller-Lieutenant; un nostre Conseiller-Assesseur, & un nostre Conseiller-Procureur pour Nous; quatre Exempts; un Greffier; trente Archers & un Archer-Trompette, auxquels Officiers Nous avons attribué huit mil quatre cens soixante-six livres treize sols quatre deniers de gages au denier quinze, dont les pourvûs jouiront de trois quartiers à repartir entr'eux suivant le Rôle qui sera arresté en nostre Conseil, dont sera laissé fonds dans l'estat de la recette generale des finances de Lyon, qui sera délivré au Receveur-Payeur de nostre Cour des Monnoyes, pour payer par luy les gages desdits Officiers, auxquels Nous avons attribué & attribuons les mesmes privileges, franchises, exemptions, droits & émolumens attribuez aux autres Prevosts des Mareschaux, avec faculté d'exploiter tous Mandemens, Arrests & Commissions dans l'étendue du Ressort de nostre Cour des Monnoyes à Lyon.

Voulons que les Prevost, Lieutenant & Exempts portent le baston en signe de commandement qu'ils ont sur les Archers de leur Compagnie, qui porteront leurs casaques chargées de nos Armes & d'une L. couronnée.

Sera tenu le Prevost de faire juger en nostre Cour des Monnoyes les procès qu'il aura instruits contre les accusez & delin-

quans dont il aura fait les captures dans l'étenduë de la Generalité de Lyon, Forest & Baujollois. Et à cet effet luy avons donné rang & séance entre les Conseillers de ladite Cour, à la charge par luy & ses Lieutenans, Assesseur, Exempts & Archers d'y prester serment.

Et pour oster tout pretexte de conflit de jurisdiction, Voulons que le Prevost connoisse privativement à tous autres Prevost, & par concurrence avec les Juges Gardes des Monnoyes, de tous les crimes & delits commis par les justiciables de ladite Cour, jusques à Sentence definitive inclusivement, sauf l'appel en la Cour; & par prevention & concurrence des faux monnoyeurs, rogneurs, billonneurs, transport des monnoyes & marchandises d'or & d'argent prohibées dedans & dehors nostre Royaume, avec pouvoir & faculté audit Prevost, son Lieutenant, Assesseur, & exempts d'informer & decreter pour tous les cas cy-dessus contre les coupables auxquels il fera le procès, appellant un Assesseur avec luy pour les récollemens & confrontations.

Voulons que les procès par luy instruits hors la Generalité de Lyon, Pays de Forest & Baujollois, soient jugez par le plus prochain Presidial, avec le nombre de Juges graduez porté par nos Ordonnances, après neanmoins que la competence en aura esté jugée.

Et d'autant que depuis le pouvoir donné à nostre Cour des Monnoyes à Paris de juger en dernier ressort, il est intervenu plusieurs Edits, Declarations & Reglemens concernant sa jurisdiction & competence, ses privileges & exemptions, Nous voulons que le tout soit commun avec nostre Cour qui sera établi à Lyon.

Et afin que la Justice y puisse estre exercée avec decence & commodité, Nous assignerons un lieu propre & commode sur les avis qui Nous en seront donnez par nostre amé & feal Conseiller d'Etat & Commissaires départi pour l'execution de nos Ordres dans la Generalité de Lyon.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en

iceluy faire executer selon sa forme & teneur , sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit , notwithstanding tous Edits , Declarations , Reglemens & autres choses à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR tel est nostre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Juin , l'an de grace mil sept cens quatre , & de nostre Regne le soixante-deuxième. Signé, LOUIS ; *Et plus bas* , Par le Roy , CHAMILLART. *Visu* , PHELYPEAUX. Veu au Conseil , CHAMILLART. Et scelé du grand Sceau de cire verte , en lacs de foye rouge & verte.

Registrées , oüy , & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées en la Seneschauſſée de Lyon , pour y estre lûes , publiées & registrées ; Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le onze Juillet mil sept cens quatre. Signé, DONCOIS.